

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/15 DU 26 AOÛT 2015 PORTANT OCTROI D'UNE
LICENCE EXCLUSIVE D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET DE
GESTION DE L'ACCES UNIQUE AUX RESEAUX INTERNATIONAUX DE
TELECOMMUNICATIONS AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT» ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant Règlementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public ;

DECRETE :

A handwritten mark consisting of a stylized 'M' or 'W' shape with a diagonal line extending downwards and to the right.

Article 1 : Il est accordé à la société « *International Telecom Services (ITS)* » une licence d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi.

Article 2 : Cette licence autorise :

- L'Installation, l'exploitation de réseaux et services relatifs à la gestion d'une passerelle internationale exclusive, destinée à gérer la totalité du trafic international entrant et sortant de la République du Burundi ;
- L'exploitation de toute liaison satellitaire avec l'étranger, toute liaison par fibre optique et plus généralement tout système permettant d'interconnecter tout opérateur dans la République du Burundi avec l'étranger ;
- L'exploitation d'un réseau de télécommunications internationales ouvert aux opérateurs.

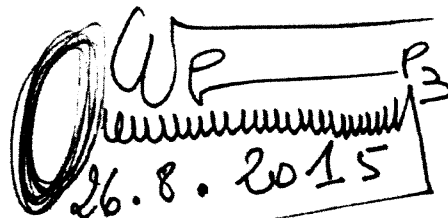
Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 2015,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature of Pierre Nkurunziza, dated 26.8.2015. The signature is written in black ink and includes the initials 'PN' and the date '26.8.2015' written below it. The signature is enclosed in a rectangular box.